

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 4

CONCURRENCE À L'EXPORTATION

Généralités

137. Rien dans les présentes modalités concernant la concurrence à l'exportation ne pourra être interprété comme conférant à un Membre quel qu'il soit le droit d'accorder, directement ou indirectement, des subventions à l'exportation qui excèdent les engagements spécifiés dans les Listes des Membres annexées à l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay, ou de se soustraire par ailleurs aux obligations énoncées à l'article 8 dudit accord. En outre, rien ne pourra être interprété comme

Crédits à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation ou programmes d'assurance

142. Les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance seront conformes aux dispositions énoncées à l'Annexe D [, non compris les paragraphes 3 b) et 5 b)¹].

143.